

Délibération n° 2023-196 du 20 décembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* »

présenté par Maître Arnaud Zabaldano

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Arnaud Zabaldano, le 20 septembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation, notifiée au responsable de traitement le 17 novembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Maître Arnaud Zabaldano exerce la profession d'Avocat-Défenseur.

Dans le cadre de certains dossiers traités pour le compte de ses clients, il est assujéti aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée. A ce titre, il est tenu à un devoir de vigilance à l'égard de ses clients actuels ou potentiels et est susceptible d'effectuer, le cas échéant, des déclarations de soupçon auprès du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les Avocats et collaborateurs du Cabinet, les clients actuels ou potentiels, les bénéficiaires effectifs, les mandataires et constituants ainsi que les contacts des personnes morales.

La Commission rappelle, s'agissant des collaborateurs du Cabinet, que ces derniers ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre du présent traitement.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- l'analyse des risques (par la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques) et la mise en œuvre de mesures de vigilance (simplifiées, standards ou renforcées) impliquant notamment :
 - l'identification du client, du mandataire et/ou des éventuels bénéficiaires effectifs ;
 - la vérification de l'identité des clients actuels et potentiels, du mandataire et/ou des éventuels bénéficiaires effectifs au moyen de documents justificatifs probants portant leur photographie et, le cas échéant, de tout autre document ;
 - la vérification de la résidence au moyen de documents justificatifs probants de moins de 3 mois ;
 - le recueil d'informations relatives à leur arrière-plan socio-économique et utiles à l'évaluation des risques ;

- le recueil d'informations relatives aux clients entrant dans la catégorie des personnes politiquement exposées ou dont l'un des membres de la famille est considéré comme tel ;
 - la vérification de l'identité d'une personne morale au moyen de l'original ou d'une copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel ou document social datant de moins de 3 mois.
- la réponse aux éventuelles demandes d'informations du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et des Avocats.
 - le cas échéant, établir et transmettre les déclarations de soupçon auprès du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et des Avocats et lui communiquer le nom du référent LCB/FT-C au sein du Cabinet.

Il ressort de l'étude du dossier que les documents relatifs à l'analyse des risques et à la mise en œuvre des mesures de vigilance peuvent être conservés et sont tenus à la disposition du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et des Avocats. La Commission en prend acte.

S'agissant par ailleurs des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille, la Commission rappelle que ces derniers sont expressément et limitativement listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard aux obligations qui incombent au responsable de traitement en vertu de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : personne politiquement exposée, associée à une personne politiquement exposée ou dont un membre de la famille est une personne politiquement exposée ;
- identité/situation de famille : civilité, nom, prénoms des clients personnes physiques, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants des personnes morales (sociétés, entités juridiques et trusts) ;
Civilité, nom et prénom du contact client ;
Dénomination sociale et forme juridique des clients personnes morales et liste de leurs dirigeants ;
- adresses/coordonnées : adresses postale et électronique des clients personnes physiques, des mandataires et des bénéficiaires économiques ; Adresses du siège social des clients personnes morales ; Documents justificatifs de domicile ; Téléphone fixe et/ou mobile des personnes susvisées ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : titres, fonctions, activités commerciales, *curriculum vitae* des clients personnes physiques, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants de personnes morales ;
- caractéristiques financières : documents permettant de déterminer l'arrière-plan socio-économique et l'origine du patrimoine des clients, des bénéficiaires effectifs, des mandataires et des dirigeants des personnes morales ;

- données d'identification électronique : logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- infractions, condamnations, soupçon d'activités illicites : sanctions économiques, procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au système ;
- documents permettant de vérifier l'identité des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et des dirigeants des personnes morales : copies de passeports, cartes d'identité, cartes de résident, copies d'extraits du registre officiel des personnes morales et d'extraits du registre des bénéficiaires effectifs ou des trusts, mandats de représentation des personnes agissant pour le compte de sociétés, entités juridiques et/ou trusts ;
- données relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ou renforcées : documents afférents à l'analyse des risques, correspondances (emails échangés et courriers) avec les clients et contact clients, documents afférents aux mesures de vigilance simplifiées, standards ou renforcées (en fonction du résultat de l'analyse des risques) ;
- déclarations : déclaration de soupçon ;
- réponses aux demandes d'informations du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats : réponses.

Les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques sont transmises par la personne concernée.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux documents permettant de vérifier l'identité des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et dirigeants des personnes morales et aux données concernant l'analyse des risques et la mise en œuvre de mesures de vigilance sont communiquées par les personnes concernées ou par un contact agissant pour leur compte.

La Commission relève que ces données sont également susceptibles d'avoir pour origine le traitement « *Gestion des dossiers de la clientèle et des prospects dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* », légalement mis en œuvre.

Elle rappelle en outre, qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Les données d'identification électronique ont pour origine les utilisateurs du système et les informations temporelles sont issues du système.

Les infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites proviennent des listes publiques (ex. Worldcheck, ect.), des Arrêtés Ministériels et du Journal de Monaco.

Enfin, les déclarations de soupçon et les réponses aux demandes d'informations émanant du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats sont transmises par le référent interne LAB.

La Commission constate que certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine des recherches Internet. Aussi, elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les*

nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;

- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Ce dernier n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle qu'il doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 susvisé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que conformément à l'article 25 de la Loi n° 1.362 modifiée, le droit d'accès s'exerce auprès de la CCIN.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la CCIN dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et des Avocats, à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) et au Procureur Général.

Il précise toutefois que les données d'identification électronique et les informations temporelles pourront être communiquées aux Autorités policières et judiciaires.

La Commission rappelle à cet égard que ces dernières ne pourront avoir accès auxdites informations que dans le strict cadre de leurs missions.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les Avocats du Cabinet : accès en consultation, inscription, modification et suppression ;
- les collaborateurs du Cabinet/Référent LAB : accès en consultation, inscription et modification ;
- le secrétariat du Cabinet : accès en consultation, inscription et modification ;
- le prestataire externe : accès uniquement pour la maintenance du système.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle souligne toutefois, qu'en ce qui concerne le prestataire externe, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application du même article.

Enfin, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Il fait par ailleurs état d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « *Gestion des dossiers de la clientèle et des prospects dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* » et « *Messagerie électronique* ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques sont conservées 5 ans à compter de la fin de la mission, étant précisé que ce délai peut être prorogé d'une durée de 5 ans si nécessaire, afin de prévenir/détecter des actes de BC/FT-P-C ou à la demande de l'AMSF ou du Procureur Général.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité des personnes concernées, aux adresses et coordonnées, aux formations-diplômes-vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux infractions et soupçons d'activité illicite, aux documents permettant de vérifier l'identité des clients, des mandataires, des bénéficiaires-effectifs et des dirigeants des personnes morales et celles relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance sont conservées :

- 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;
- 5 ans à compter des vérifications LAB en cas de non-établissement d'une relation d'affaires.

Il est précisé que cette durée de conservation est susceptible d'être prorogée une fois pour une durée maximale de 5 ans sous réserve d'une évaluation, au cas par cas, de la proportionnalité de ce renouvellement ou, à la demande de l'AMSF ou du Procureur Général en cas d'investigation en cours.

Les logins des personnes habilitées à avoir accès aux informations du présent traitement sont en outre conservés pendant la durée de leurs fonctions au sein du Cabinet.

Les informations temporelles et les réponses aux demandes d'information émanant du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats sont supprimées à l'issue d'un délai d'1 an.

Enfin, les déclarations de soupçon sont conservées 5 ans après la déclaration, lorsque cette dernière demeure sans suite. Elles sont supprimées à l'issue d'un délai de 6 mois, en cas de transmission au Procureur Général, après que l'Avocat ait été informé de l'existence d'une décision de justice devenue définitive.

La Commission rappelle à cet égard que les alertes ne donnant pas lieu à l'établissement d'une déclaration de soupçon ne pourront être conservées qu'1 an au maximum.

Sous cette réserve, elle considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- que les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- que pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

- que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- que les alertes ne donnant pas lieu à l'établissement d'une déclaration de soupçon ne pourront être conservées qu'1 an au maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Maître Arnaud Zabaldano, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vérification aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN